

Les Cahiers de droit



PIERRE-ANDRÉ CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, 1 035 p., ISBN 2-89400-115-0.

Pierre Issalys

Volume 41, Number 1, 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043601ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043601ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Issalys, P. (2000). Review of [PIERRE-ANDRÉ CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, 1 035 p., ISBN 2-89400-115-0.] *Les Cahiers de droit*, 41(1), 228–231. <https://doi.org/10.7202/043601ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2000

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Il s'agit, dans le premier cas, de la *Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal et d'autres dispositions législatives*, sanctionnée en juin 1996. Cette loi établit la préséance d'une entente ayant pour objet la mise en place d'une expérience pilote de décentralisation d'activités gouvernementales au profit d'une municipalité sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale². Bien que cette mesure puisse au premier abord se justifier par la nécessité de lever les contraintes administratives qui peuvent compromettre la réalisation d'une expérience de décentralisation, ses effets sont lourds de conséquences puisqu'ils risquent d'aller à l'encontre des droits fondamentaux reconnus par le *Code du travail*.

Le second cas est celui de la *Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal*³. Adoptée dans le contexte de l'assainissement des finances publiques, cette loi est venue créer un régime spécial de règlement des litiges entre les organismes municipaux et leurs employés relativement aux économies à faire pour réduire les coûts de main-d'œuvre. La loi permettait à l'employeur d'engager les syndicats dans un processus d'« offre finale » avec l'intervention d'un tiers et la suspension du droit de grève pendant la durée de l'opération.

Espérons que les auteurs aborderont ce thème dans un prochain ouvrage puisque les mesures *ad hoc* adoptées par le législateur québécois risquent d'avoir un caractère permanent et de s'étendre à d'autres secteurs d'activité sous la pression des acteurs patronaux qui cherchent à gagner plus de flexibilité et de liberté par rapport aux contraintes syndicales.

Josée PERRAS
Université Laval

PIERRE-ANDRÉ CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, 1 035 p., ISBN 2-89400-115-0.

Cet ouvrage de Pierre-André Côté n'a plus besoin de présentation. Ses deux éditions antérieures en ont établi, depuis 1981, l'utilité et la crédibilité aux yeux de l'ensemble du milieu juridique au Québec. La traduction anglaise de la deuxième édition lui a acquis une certaine audience ailleurs au Canada. Ses analyses font autorité devant les tribunaux, notamment devant la Cour suprême. Il n'est guère nécessaire non plus de présenter son auteur, professeur à l'Université de Montréal, sauf pour rappeler que ce livre, malgré son ampleur, n'épuise pas la contribution de Pierre-André Côté à la compréhension du droit légiféré : sur plusieurs points de grande importance, l'ouvrage renvoie, à juste titre, à des études plus fouillées publiées sous la forme d'articles. Cette indiscutable maîtrise du sujet, à la fois dans ses détails et dans sa globalité, justifie pleinement le succès de l'ouvrage. Elle explique aussi que la troisième édition, après un intervalle de neuf ans, ait été fort attendue.

Le lecteur déjà familier de l'ouvrage y cherchera avec impatience les développements nouveaux. Facilitons-lui la tâche. L'auteur signale lui-même le principal dans son avant-propos : la portée de l'ouvrage a été étendue « à l'interprétation et à l'application de la loi en droit civil ». En effet, relativisant encore davantage, par rapport à l'édition précédente, les conséquences réelles de la distinction entre droit civil et droit « statutaire » sur le plan de l'interprétation des lois au Québec (pp. 34-42), l'auteur redéfinit et unifie l'objet de son livre en constatant qu'« [i]l n'y a pas deux méthodes d'interprétation distinctes. Le juriste québécois suit plutôt une méthode d'interprétation à contenu variable, modulée selon la nature du texte qui en est l'objet » (p. 35). Cette intégration des procédés d'interprétation du droit civil et de ceux en usage dans les autres branches du droit se traduit de deux façons. D'une part, l'exposé des règles gouvernant l'effet de la loi (première partie de l'ouvrage) et celui des procédés d'interprétation (se-

2. *Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1996, c. 27, art. 2 et 44.

3. *Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal*, L.Q. 1998, c. 2.

conde partie) se sont enrichis d'indications concernant leur application en droit civil (voir par exemple : pp. 269-270, 348, 390, 423-424, 492-493, 496, 512-513, 526, 530, 569, 582, 660-661, 696-697 ; cela indique à quel point cette présence du droit civil est multipliée). D'autre part, deux questions de très large portée font l'objet de développements nouveaux sur la base du *Code civil du Québec* : les rapports entre droit commun et législation particulière, exprimés par la disposition préliminaire du nouveau Code (pp. 37-38, 329, 440, 455-456, 464-465), et les règles du droit transitoire, pour lesquelles la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* représente un « changement de paradigme » (pp. 144-148 et 239-251).

Les autres additions particulièrement notables concernent d'abord les grands débats qui ont marqué la jurisprudence de la dernière décennie du XX^e siècle au Canada.

Le premier de ces débats a entouré la mise au point (définitive ?) de la nouvelle approche interprétative des lois fiscales (pp. 371-373 et 621-628). L'auteur se borne à prendre acte des résultats de la controverse. Il exprime simplement une certaine perplexité devant leur caractère hautement nuancé, imposé par le cheminement particulièrement tortueux de la jurisprudence. Le second débat a été soulevé par l'élargissement progressif du recours à une documentation extrinsèque – et notamment aux débats parlementaires – pour l'interprétation du texte législatif et non plus seulement pour la compréhension de son contexte (pp. 538-555). C'est là une évolution que l'auteur avait prévue et à laquelle il est globalement favorable, sous réserve d'une nécessaire prudence dans l'appréciation de cet « élément de preuve ». Enfin, le troisième débat est toujours en cours ; il concerne le comportement de la Cour suprême, tiraillée de plus en plus ouvertement entre une méthode d'interprétation plutôt « grammaticale » (pour reprendre le vocabulaire de l'auteur), qui revendique néanmoins sa fidélité au « principe moderne » d'interprétation synthétisé par Elmer Driedger dans la deuxième édition de son

ouvrage¹, et une approche dite (véritablement ?) « moderne », plutôt contextuelle et téléologique, défendue par Ruth Sullivan, continuatrice de Driedger² (pp. 363-367). L'édition antérieure de l'*Interprétation des lois* ayant servi, notamment sous la plume du juge L'Heureux-Dubé³, de point d'appui à cette dernière approche, il n'est guère étonnant de constater que Pierre-André Côté réitère sa position avec encore plus de netteté.

Deux autres développements nouveaux, enfin, ne doivent que peu à l'actualité jurisprudentielle. L'un est placé en tête de la seconde partie du livre (pp. 311-320) et vient prolonger la très substantielle « Introduction » à l'ouvrage (pp. 3-53) apparue avec la deuxième édition. Il contient en effet des considérations générales sur l'interprétation juridique, articulées autour de quelques interrogations fondamentales : qui interprète le droit ? Quelle est la nature de l'interprétation ? Quels sont ses objectifs ? Quand faut-il interpréter ? Quels sont les moyens de l'interprétation ? Ces questions étaient déjà traitées de manière approfondie, sous l'angle de la théorie générale du droit, dans l'« Introduction ». Les thèmes essentiels de celle-ci réapparaissent dans ces quelques pages mais sous une forme plus ramassée et de manière à ménager une transition vers les analyses techniques et les illustrations jurisprudentielles qui forment la matière de la seconde partie du livre. À ce titre, cette addition contribue utilement à renforcer l'unité de l'ouvrage. L'autre addition notable concerne le recours au droit comparé dans l'interprétation (pp. 698-701). En s'y intéressant, l'auteur se révèle attentif aux perspectives nouvelles du travail interprétatif, comme d'ailleurs à propos du recours au droit international (pp. 466-468) ou aux principes de droit (pp. 463-465).

1. E. DRIEDGER, *Construction of Statutes*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1983.
2. R. SULLIVAN, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd., Toronto, Butterworths, 1994.
3. 2747-3174 *Québec Inc. c. Régie des permis d'alcool*, [1996] 3 R.C.S. 919, 997 et 1004.

Par ailleurs, d'autres éléments nouveaux sont introduits dans l'ouvrage de manière plus diffuse. Ils témoignent du souci de l'auteur d'affiner sa réflexion sur les problèmes les plus difficiles : ceux relatifs à l'effet des lois dans le temps.

C'est au moment d'exposer ces problèmes (pp. 111-112) que l'auteur fait appel à la distinction entre le *texte* législatif et la *règle* dont il est porteur. Certaines difficultés concernent le texte, par exemple celles relatives à son abrogation ; d'autres mettent en jeu les règles, par exemple celles liées à la rétroactivité. Cette distinction féconde réapparaît par la suite à l'occasion du traitement de plusieurs questions (par exemple : pp. 115-116 : sanction d'une loi ; p. 121 : modification d'une loi ; pp. 192-193 : effet de la loi sur les situations en cours ; pp. 314-315 et 319-320 : notion de « sens » d'une loi ; pp. 358-359 : notion de « clarté » ; p. 441 : conflit de lois).

C'est aussi à propos de l'application des lois dans le temps que réapparaît la notion de rétroactivité (pp. 167-170, 192-193, 220-221) évoquée rapidement dans l'édition de 1982 (p. 135) mais absente de celle de 1990 (p. 167). Reprise des travaux d'Elmer Driedger et Jacques Héron, elle permet de décrire les situations où une loi nouvelle « ne modifie que les effets à venir d'un fait accompli, sans remettre en cause le régime juridique antérieur de ce fait » (p. 168). Considérée naguère par Alain-François Bisson comme relevant de « distinctions terminologiques aussi inutiles qu'artificielles »⁴, cette notion ne semble devoir connaître qu'une réhabilitation partielle, pratiquement confinée aux lois criminelles et pénales : sauf indication contraire, celles-ci seraient présumées ne pas avoir d'effet rétroactif.

Enfin, au gré de ses préoccupations particulières, chacun pourra tirer profit des mises au point apportées par Pierre-André Côté sur les problèmes les plus divers : effet dynamique ou statique du renvoi (pp. 98-100), utili-

sation interprétative de textes postérieurs à celui qu'il s'agit d'appliquer (pp. 387, 660-662), conflits de règlements (pp. 462-463), autorité des précédents (pp. 687-689) ou recours à la notion d'« absurdité » (pp. 574-577).

Tout cela exposé dans une langue qui se maintient constamment à un niveau très élevé de clarté, de correction et d'élégance. Il est sans doute significatif, du point de vue de la maîtrise qu'exerce l'auteur sur son sujet, de constater que de la première à la troisième édition, malgré les enrichissements et les raffinements successifs du contenu, la qualité de l'expression n'a fait que se confirmer. Discrète affirmation stylistique de cette maîtrise, le passage du « nous » au « je » dans l'énoncé des opinions : occasionnel dans la deuxième édition, il est maintenant presque systématique et révèle un auteur entré en dialogue avec la jurisprudence et avec la communauté internationale des spécialistes de la théorie et de la méthodologie du droit.

L'organisation de l'ouvrage, enfin, n'a pas notablement changé. La seconde partie décompose toujours l'exposé des « méthodes » d'interprétation en six chapitres thématiques, dont les hauts de page livrent le fil conducteur : arguments de texte, arguments de cohérence, arguments de finalité, arguments historiques, arguments pragmatiques, arguments d'autorité. L'auteur classe sous ces thèmes d'argumentation les divers « procédés d'interprétation exprimés sous forme de directives » (p. 320). Il emploie dans l'analyse de ces procédés, comme dans l'ensemble de l'ouvrage, une nomenclature variée et parfois déroutante. Outre le mot « procédé », peu fréquent (pp. 332 ou 406), le lecteur rencontrera « directive » (par exemple : pp. 46, 329, 358), « technique » (par exemple : pp. 39, 381, 448), très fréquemment « principe », parfois dans la variante « principe général », tout aussi souvent « règle », parfois avec la précision « règle ordinaire », et enfin « présomption » (par exemple : pp. 349, 408, 468). Par endroits, l'auteur esquisse une hiérarchie entre ces appellations, mais pas toujours de manière cohérente. Si les « principes » (p. 11) et les « directives » (p. 322) peuvent être re-

4. A.F. BISSON, compte rendu : P.-A. Côté, « *Interprétation des lois* », R.G.D., vol. 14, 1983, pp. 511, 513.

groupés en « méthodes », à la page 407 un « principe » comprend une « méthode ». S'il convient parfois de distinguer « règle » et « méthode » (p. 325), ailleurs une « règle » peut « formuler une méthode » (p. 476). Si la distinction entre « principe » et « règle » chez Dworkin semble de nature à éclairer cette terminologie (p. 49), il est des « directives » qui « se parent du titre de règles » (p. 322). N'y a-t-il pas dans cette interchangeabilité apparente du vocabulaire le risque d'un nivellement général ? Ne pourrait-on souhaiter qu'apparaisse plus clairement, dans chacun des six volets thématiques du classement et même dans l'ensemble du système d'inter-

prétation, une hiérarchie des procédés ? Ne peut-on penser qu'un retour sur ce vocabulaire, et qu'un emploi plus attentif à ses nuances, permettrait de mieux rendre compte de réelles différences de statut et d'autorité dans la gamme des pratiques interprétatives ?

C'est dans cette direction, semble-t-il, qu'on peut envisager le prolongement du considérable apport de mise en perspective et de mise en ordre dont nous sommes déjà redevables à cet ouvrage.

Pierre ISSALYS
Université Laval